

RÈGLEMENT (CE) N° 2011/2003 DE LA COMMISSION**du 14 novembre 2003****modifiant les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1873/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(6) Alpha-cyperméthrine et Métamizolum doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer Phoxime à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90.

(8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 9.

⁽³⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.3. Pyrétrine et pyréthroïdes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles
«Alpha-cyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Bovins, ovins	20 µg/kg 200 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait (*)

(*) Les autres dispositions de la directive 98/82/CE de la Commission doivent être observées (JO L 290 29.10.1998, p. 25)

4. Anti-inflammatoires

4.1. Anti-inflammatoires non stéroïdiens

4.1.5. Dérivés de pyrazolone

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles
«Métamizolum	4-Méthylaminoantipyrine	Bovins	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Muscle Peau + graisse Foie Reins Muscle Graisse Foie Reins*
		Porcins		
		Équidés		

B. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

- 2. Agents antiparasitaires
- 2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites
- 2.2.4. Organophosphates

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles
«Phoxime ⁽¹⁾	Phoxime	Poulets	50 µg/kg 550 µg/kg 25 µg/kg 50 µg/kg 60 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins Oeufs
⁽¹⁾ Les LMR provisoires expirent le 1.7.2005»				